

*Date de dépôt : 18 mai 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Murat-Julian Alder : Sacrifice du patrimoine immobilier historique genevois : après le Noble Exercice de l'Arc, la Gradeline ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Monsieur le président du Conseil d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,*

*Dans un article paru le 16 mars 2022 dans la Tribune de Genève<sup>1</sup>, nous apprenons :*

- que l'Etat refuse d'entrer en matière sur une demande de classement de l'association SOS Patrimoine CEG concernant le chalet urbain de la Gradeline, un immeuble qui a pourtant une valeur historique incontestable;*
- que la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) doit encore prendre position à propos de l'avenir de cet immeuble;*
- qu'une pétition pour sa préservation a été lancée;*
- que les communes de Cologny et Chêne-Bougeries n'auraient trouvé aucun intérêt à racheter la Gradeline pour en faire un musée.*

*Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :*

---

<sup>1</sup> <https://www.tdg.ch/letat-sacrifie-la-gradeline-batiment-historique-869550782315>

1. *Pour quels motifs l'Etat a-t-il refusé d'entrer en matière sur la demande de classement de l'association SOS Patrimoine CEG ?*
2. *La CMNS a-t-elle pris position dans cette affaire depuis le 16 mars 2022 ? Dans l'affirmative, quelle est-elle ?*
3. *Le Conseil d'Etat a-t-il discuté d'un éventuel rachat de la Gradeline avec les communes de Cologny et de Chêne-Bougeries ?*
4. *Dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces discussions ?*
5. *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le sacrifice de bâtiments ayant une valeur historique indéniable, tels que le Noble Exercice de l'Arc et la Gradeline, tout en tolérant la réalisation d'immeubles dont l'esthétique architecturale est parfois franchement douteuse ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La maison visée par la présente question écrite urgente est sise au chemin de la Gradelle 35, en zone 5 villas, sur le territoire de la commune de Cologny. Cette maison est également connue sous le nom de « Maison Wanner ».

Par décision du 16 mars 2022, le Conseil d'Etat a refusé d'entrer en matière sur une demande de classement du bâtiment précité émanant de l'association SOS Patrimoine CEG.

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux diverses questions posées :

1. Les motifs ayant conduit le Conseil d'Etat à refuser d'entrer en matière sur cette demande de classement ont été exposés dans le cadre du communiqué de presse hebdomadaire du Conseil d'Etat daté du 16 mars 2022<sup>2</sup>.
2. Depuis le 16 mars 2022, la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) n'a pas rendu de nouveau préavis au sujet de la maison Wanner.
3. En mars 2020, l'office du patrimoine et des sites (OPS) a sollicité les communes de Cologny et de Chêne-Bougeries, en les invitant à saisir l'opportunité de fédérer un projet d'utilité publique communal ou intercommunal qui s'inscrirait dans la continuité de l'histoire du quartier et qui permettrait la conservation de la maison Wanner. Les communes concernées n'ont pas donné suite à cette invite de l'OPS, étant encore

---

<sup>2</sup> <https://www.ge.ch/document/communique-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-16-mars-2022>

précisé qu'en 2019, la commune de Coligny avait émis un préavis défavorable sur l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment.

4. Cette question est sans objet au vu de la réponse apportée à la question précédente.
5. D'une manière générale, pour assurer la protection d'un monument ou d'une antiquité au sens de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS; rs/GE L 4 05), le Conseil d'Etat peut procéder à son classement par voie d'arrêté assorti, au besoin, d'un plan approprié (art. 10, al. 1 LPMNS). En vertu de la jurisprudence applicable en la matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1 LPMNS. En effet, une mesure de classement ne saurait intervenir de manière automatique, quand bien même le bien immobilier concerné devrait être considéré comme un monument au sens de l'article 4 LPMNS. Alors même que cette condition serait réalisée, celle-ci, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est en effet à elle seule pas suffisante. Il incombe ainsi au Conseil d'Etat d'effectuer, dans chaque cas particulier, une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. A cet égard, il sied de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence, l'autorité de décision peut s'écarter des préavis des instances de consultation, s'il existe des motifs prépondérants et dûment établis qui justifient de s'en écarter, notamment si un intérêt public le commande.

A l'instar du cas du Noble Exercice de l'Arc évoqué à l'appui de la présente question écrite urgente, il n'est pas rare que le Conseil d'Etat se trouve confronté à des intérêts publics et privés contradictoires. L'un ayant par exemple trait à la conservation d'un élément du patrimoine bâti digne d'intérêt, l'autre relevant de la nécessité de mettre à disposition de la population des logements ou encore, très régulièrement, de l'intérêt privé lié à la garantie de la propriété privée. Dans de tels cas, le Conseil d'Etat, faisant usage librement de son pouvoir d'appréciation, procède à la pesée des différents intérêts publics et privés en présence, dans le respect du principe de la proportionnalité. Dans certains cas, à l'issue de cette analyse, il peut ainsi arriver que le Conseil d'Etat décide de s'écarter du préavis favorable au classement émis par la CMNS et de faire prédominer l'un ou l'autre des intérêts publics et privés précités sur celui lié à la conservation d'un élément du patrimoine.

Enfin, s'agissant de l'esthétique architecturale des projets de construction, il y a lieu de rappeler que celle-ci est soumise à l'examen des spécialistes de l'instance de consultation correspondante, soit, en fonction des cas, la commission d'architecture (CA) ou la CMNS. En tous les cas, cet examen a lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, distincte de celle liée à la mise sous protection d'un immeuble et survenant régulièrement en aval de cette dernière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO